Nations Unies S/2005/256

Conseil de sécurité

Distr. générale
19 avril 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 18 avril 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Suite à la lettre de mon prédécesseur datée du 7 juillet 2004 (S/2004/555), j'ai l'honneur de vous informer que le Comité contre le terrorisme a reçu le quatrième rapport ci-joint, soumis par la Jamahiriya arabe libyenne en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**

05-31897 (F) 190505 230605

Annexe

Lettre datée du 1er avril 2005, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à la lettre du Vice-Président du Comité, datée du 4 juin 2004, dans laquelle celui-ci sollicitait des éclaircissements concernant la teneur du troisième rapport de la Jamahiriya arabe libyenne, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les réponses émanant du groupe de travail issu du Comité national libyen (voir pièce jointe).

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Ahmed A. **Own**

Pièce jointe

[Original : arabe]

Rapport de la Jamahiriya arabe libyenne, faisant suite à la lettre du Président du Comité contre le terrorisme, datée du 4 juin 2004, demandant des éclaircissements sur certaines questions figurant dans le troisième rapport présenté par la Jamahiriya au Comité le 30 juillet 2003 en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

1. Mesures d'application

Efficacité de la protection des systèmes financiers

1.1 **Aux fins de l'application effective de l'alinéa 1 a) de la résolution, l'État doit, entre autres mesures, instituer des mécanismes faisant obligation aux banques, établissements bancaires et autres intermédiaires de signaler toute transaction douteuse aux autorités compétentes. Le Comité contre le terrorisme relève que la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué dans son premier rapport (p. 5) qu'un projet de loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent était en cours d'élaboration. Dans son deuxième rapport (p. 1), la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que le projet de loi précité avait été élaboré et devait être soumis aux Congrès populaires de base en 2002.**

La Jamahiriya arabe libyenne a, en outre, indiqué dans son troisième rapport (p. 4) que le projet de loi avait été soumis au Congrès populaire général et qu'il serait présenté à l'instance législative. À l'heure actuelle, le Comité ne sait pas si le projet de loi a été voté et si la loi a été promulguée. Le Comité serait reconnaissant à la Jamahiriya de lui brosser l'esquisse de ce projet de loi et de lui indiquer la date d'entrée en vigueur de la loi.

Réponse

Le projet de loi a été soumis au Congrès populaire général, qui l'a adopté. Ainsi, la loi n° 2/2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent est entrée en vigueur à la date de sa promulgation, le 12 janvier 2005. Aux termes de cette loi, sont illicites tous les fonds produits d'une infraction, notamment celles visées dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres conventions internationales sur la matière auxquelles l'État est partie. La loi prévoit des sanctions pénales contre les établissements financiers. Elle dispose en son article 3 que les établissements financiers, commerciaux et économiques sont pénalement responsables de l'infraction de blanchiment d'argent, que cette infraction ait été commise en leur nom ou à leur préjudice, et qu'ils encourent une amende égale au double du montant objet de l'infraction et la saisie de ces fonds. En cas de récidive, l'établissement se voit retirer son agrément et encoure la fermeture. D'autres sanctions sont prévues dans la loi. C'est ainsi que l'article 5 dispose :

> « 1. Est puni d'une peine de prison et d'une amende allant de 1 000 à 10 000 dinars libyens, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout responsable ou

fonctionnaire d'un établissement financier, commercial ou économique, qui, ayant connaissance de l'existence au sein de son établissement d'actes liés à l'infraction de blanchiment d'argent, s'abstient d'en informer les autorités compétentes.

2. Est puni d'une peine de prison et d'une amende allant de 500 à 10 000 dinars libyens, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque informerait toute personne que les transactions que celle-ci entreprend font l'objet de surveillance ou d'enquête par les autorités compétentes qui soupçonnent leur illicéité.

3. Est puni d'une amende allant de 500 à 10 000 dinars libyens quiconque, ayant connaissance d'une infraction de blanchiment d'argent avant que celle-ci soit découverte par les autorités compétentes, s'abstient d'en informer celles-ci. Les fonds qui sont l'objet de l'infraction sont mis sous séquestre. La levée de séquestre s'effectue sur ordre du parquet, s'il n'a pas été établi que ces fonds sont liés à une autre infraction.

4. Est puni d'une peine de prison d'un an au moins quiconque, de mauvaise foi et dans l'intention de nuire à autrui, dénonce aux autorités compétentes tout acte de blanchiment d'argent passible de poursuites, même si la dénonciation est anonyme ou faite sous un nom d'emprunt.

5. Est puni d'une peine de prison et d'une amende allant de 500 à 10 000 dinars libyens quiconque contrevient aux autres dispositions de la présente loi ou de tout règlement, arrêté ou circulaire pris en application de celle-ci. » (**Texte annexé au présent rapport.**)

1.2 **Aux fins de l'application effective de l'alinéa 1 b) de la résolution, l'État doit réprimer la fourniture ou la collecte délibérée de fonds destinés à servir à perpétrer des actes de terrorisme. Dans sa réponse concernant l'alinéa 1 b) de la résolution, la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué dans son troisième rapport (p. 4) que le Code pénal actuel ne visait pas la collecte de fonds par des particuliers. En conséquence, le Code pénal nouveau qualifie infraction de terrorisme, que l'auteur soit une personne ou un groupe, la collecte de fonds destinée à la perpétration d'actes terroristes. Le Comité serait reconnaissant à la Jamahiriya de lui faire tenir un résumé des dispositions pertinentes du Code pénal nouveau et d'indiquer la date d'entrée en vigueur de celui-ci.**

Réponse

Le Code pénal nouveau étant particulièrement volumineux, le Congrès populaire général a décidé d'en reporter l'examen à sa prochaine session qui aura lieu à la fin de l'année en cours et de permettre, ainsi, aux Congrès populaires de base de l'examiner plus avant. Le projet de code dispose au paragraphe 10 de l'article 260 que les dons, la collecte ou la fourniture de fonds en vue de commettre des actes terroristes sont des infractions terroristes au regard de la loi libyenne dont l'auteur ou les auteurs encourent la réclusion à perpétuité si ces actes occasionnent la mort d'autrui (**projet annexé au présent rapport**).

1.3 **L'application effective de l'alinéa 1 c) de la résolution impose aux États, entre autres dispositions, de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme. La Jamahiriya a indiqué dans son**

deuxième rapport (p. 4) qu'en vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le Gouverneur de la Banque centrale libyenne sera habilité à geler les comptes et les fonds et à les mettre sous séquestre sur ordre du parquet. Le Comité serait reconnaissant à la Jamahiriya de lui faire tenir une esquisse des dispositions de ce projet de loi et de la procédure de promulgation de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Réponse

L'article 7 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, qui a été promulguée récemment comme il a été indiqué dans la réponse concernant l'alinéa 1 a) de la résolution, comporte les réponses aux demandes d'éclaircissements du Comité. Cet article habilite le Gouverneur de la Banque centrale libyenne à geler les avoirs des comptes suspectés d'être liés à une infraction de blanchiment d'argent, pour une durée ne dépassant pas un mois. Le Procureur général peut ordonner de placer sous séquestre les comptes ou les fonds ou les moyens suspectés d'être liés à une infraction de blanchiment d'argent, à condition que la durée du séquestre ne dépasse pas trois mois si ces fonds sont déposés dans une banque ou un établissement placé sous l'autorité de la Banque centrale libyenne. En outre, le tribunal saisi de l'action pénale peut ordonner la saisie conservatoire des comptes ou fonds pendant une durée qui ne saurait dépasser trois mois si ces fonds sont déposés dans une banque ou un établissement placé sous l'autorité de la Banque centrale libyenne.

1.4 **La Jamahiriya a indiqué dans son troisième rapport (p. 5) qu'avec l'entrée en vigueur du Code pénal nouveau, il sera possible de saisir les fonds utilisés pour perpétrer des actes terroristes. Le Comité serait reconnaissant à la Jamahiriya de lui faire tenir un résumé des dispositions du Code pénal nouveau et de l'informer de la date de son entrée en vigueur.**

Réponse

En règle générale, les fonds utilisés pour perpétrer des actes terroristes ou ceux dont la possession constitue une infraction ou ceux qui ont été recueillis sont saisis et placés sous séquestre. Le Code pénal nouveau, qui est actuellement soumis à l'examen du Congrès populaire général, répond à la question du Comité, notamment en son article 124, qui dispose « qu'il est procédé en toute circonstance à la saisie des objets ci-après :

1. Les objets obtenus du fait de l'infraction, dont l'auteur ou les auteurs ont été condamnés ou acquittés, à moins que leur détenteur n'ait aucun lien avec l'infraction.

2. Les objets dont la fabrication, l'utilisation, la détention, la possession ou l'aliénation constitue une infraction, même dans le cas où une condamnation n'a pas été prononcée.

Dans le cas où une condamnation ou un acquittement a été prononcé, pourront être saisis les objets ayant servi ou devant servir à commettre l'infraction, à moins que leur détenteur n'ait aucun lien avec l'infraction. »

En outre, l'article 7 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent comporte les réponses aux précisions demandées par le Comité, comme il a été indiqué plus haut.

Efficacité du dispositif de lutte contre le terrorisme

1.5 **Aux fins de l'application effective de l'alinéa 2 a) de la résolution, les États doivent notamment réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes. Dans sa réponse concernant cet alinéa, la Jamahiriya arabe libyenne a précisé qu'aux termes de l'article 143 du Code pénal nouveau, encourt une peine de prison quiconque recrute des personnes en vue de lutter contre un État étranger. Le Comité serait reconnaissant à la Jamahiriya de lui faire tenir un résumé de cette disposition du Code pénal nouveau.**

Réponse

Concernant l'alinéa 2 a), l'article 143 du Code pénal nouveau punit d'une peine de prison quiconque, sans l'autorisation de l'autorité compétente, recrute des personnes en vue de lutter ou de mener des actes d'agression contre un État étranger, exposant ainsi la Jamahiriya à la menace d'une guerre.

La réclusion à perpétuité est encourue si les actes commis ont conduit à la rupture des relations politiques ou si les actes d'agression ont donné lieu à des représailles contre la Jamahiriya ou contre les ressortissants de la Jamahiriya, où qu'ils se trouvent. Dans le cas où ces actes conduisent à la guerre, la ou les personnes incriminées encourent la peine capitale. (**Pièce jointe : texte de l'article 143.**)

1.6 **En réponse à l'alinéa 2 e) de la résolution qui impose notamment aux États de traduire en justice toutes personnes qui commettent des actes terroristes, la Jamahiriya a cité dans son troisième rapport (p. 9) tous les actes qualifiés actes d'agression au sens du Code pénal nouveau. Le Comité serait reconnaissant à la Jamahiriya de lui faire tenir un résumé de ces dispositions du Code pénal nouveau.**

Le Code pénal nouveau répond aux demandes d'éclaircissement formulées par le Comité. Ainsi, l'article 20 réprime les actes terroristes (d'agression), qui sont punis de peines allant de la réclusion à temps, à la prison à perpétuité et même à la peine capitale. Ces actes sont énumérés dans 11 alinéas. Seront poursuivis les auteurs des actes terroristes ci-après visés dans le Code pénal nouveau :

1. Le fait d'user ou de menacer d'user de la force ou de la violence et de susciter la peur à l'occasion de l'exécution de projets criminels individuels ou collectifs, qui portent atteinte à la quiétude et la sécurité publiques et des personnes, de susciter la terreur ou la peur chez les personnes ou de mettre en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité.

2. Le fait de capturer ou de prendre le contrôle d'un moyen de transport aérien, maritime ou terrestre ou de le détruire, de le détériorer ou de placer des explosifs à son bord ou de commettre une agression sur la personne des passagers ou de les mettre en danger d'une manière ou d'une autre.

3. Le fait d'emprisonner ou de séquestrer des personnes retenues en otages en vue d'influer sur l'exercice des activités des pouvoirs publics ou d'exercer une influence sur les proches des otages en vue d'en tirer un profit ou un avantage quelconque.

4. Le fait de créer une association, une bande, une entité ou une organisation qui utilise le terrorisme pour parvenir à ses fins, le fait d'adhérer à celle-ci ou d'exercer une contrainte sur des personnes pour les obliger à y adhérer ou à renoncer de les quitter.

5. Le fait d'agir de concert avec une association, une entité, une organisation, un groupe ou une bande établis à l'étranger ou d'apporter son concours à quiconque, agissant pour son compte, se livre à l'espionnage de concert avec cette organisation, ce groupe ou cette bande en vue d'entreprendre un acte terroriste à l'intérieur de la Jamahiriya arabe libyenne ou contre les intérêts de celle-ci, même à l'étranger.

6. Le fait d'adhérer à une association, une organisation ou un groupe terroriste, quelle que soit son appellation, établi à l'étranger et recourant au terrorisme et à l'instruction militaire pour arriver à ses fins, même si les actes commis ne sont pas dirigés contre la Grande Jamahiriya.

7. Le fait de déposer des bombes ou autres types d'explosifs ou engins explosifs en vue de détruire des vies humaines, de provoquer des troubles et le désordre ou de semer la terreur parmi la population.

8. Le fait de détenir des armes et des munitions en vue de mener des actes terroristes.

9. Le fait de semer la terreur chez les personnes ou les institutions en utilisant le téléphone ou le courrier, sous quelque forme que ce soit.

10. Le fait de transmettre, collecter ou épargner volontairement des fonds en vue de les utiliser pour mener des actes terroristes, même si ces fonds n'ont pas été effectivement utilisés à cette fin.

11. Le fait d'envoyer à autrui des produits explosifs ou toxiques, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Jamahiriya, par la voie postale ou par tout autre moyen.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités de lutte menées contre une puissance occupante ou coloniale aux fins de l'indépendance et du droit à l'autodétermination. (**Pièce jointe : texte de l'article 260.**)

1.7 **Aux fins de l'application effective de l'alinéa 2 e) de la résolution, les États doivent traduire en justice les auteurs d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où ces actes ont été commis. La Jamahiriya a indiqué dans son troisième rapport (p. 10) qu'aux termes de l'article 5 du Code pénal nouveau, sera traduite en justice toute personne, de nationalité libyenne ou non, qui commet un acte terroriste, que ce soit en Libye ou à l'étranger. Le Comité serait reconnaissant à la Jamahiriya de lui faire tenir un résumé des dispositions de l'article 5 du Code pénal nouveau et de l'informer de la date de son entrée en vigueur.**

Réponse

L'article 5 du Code pénal nouveau énonce que ses dispositions s'appliquent à toute personne qui commet, même à l'étranger, une des infractions prévues aux alinéas ci-après :

1. Quiconque commet à l'extérieur du pays un acte constitutif d'une infraction perpétrée entièrement ou partiellement en Jamahiriya arabe libyenne, ou se rend complice d'un tel acte.

2. Quiconque, à l'extérieur de la Jamahiriya arabe libyenne :

   a) Commet une infraction portant atteinte à la sûreté de l'État, au sens des sections I et II du présent Code;

   b) Commet un acte de contrefaçon et d'utilisation des sceaux officiels, au sens des articles 267 et 268 du présent Code;

   c) Falsifie la monnaie, au sens de l'article 261 du présent Code;

   d) Commet des actes terroristes.

3. Tout fonctionnaire ou personne investi d'une mission de service public qui commet une infraction à l'extérieur de la Jamahiriya, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

Il va de soi que les dispositions de l'article 260 du Code pénal nouveau, telles que soulignées au paragraphe 1.6 ci-dessus, s'appliquent aux personnes qui commettent les infractions citées, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Jamahiriya.

1.8 **Le CCT constate, à la lecture des deuxième et troisième rapports de la Jamahiriya arabe libyenne que celle-ci a ratifié les 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Le Comité aimerait savoir quelles mesures la Jamahiriya compte prendre, à moins qu'elle ne l'ait déjà fait, pour transposer les dispositions de ces instruments dans son droit interne.**

Réponse

La Jamahiriya arabe libyenne applique le principe en vertu duquel les instruments internationaux doivent primer le droit interne des États qui en sont parties. D'autre part, sa loi sur le blanchiment d'argent, sa loi sur la réorganisation des banques, de la monnaie et du crédit, et son projet de Code pénal incorporent toutes les dispositions contenues dans les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte antiterroriste qu'elle a ratifiés.

Efficacité des contrôles : douanes, immigration, police des frontières

1.9 **L'application effective des paragraphes 1 et 2 de la résolution engage les États à instituer des contrôles douaniers et policiers efficaces à leurs frontières de manière à prévenir et réprimer le financement d'actes terroristes. La Jamahiriya arabe libyenne soumet-elle à des contrôles les mouvements transfrontaliers de liquidités, d'instruments négociables, de pierres et de métaux précieux (par exemple en rendant obligatoire la déclaration ou l'obtention d'une autorisation préalable)? Le Comité souhaiterait recevoir des informations concernant toute limitation d'ordre monétaire ou financier à cet égard.**

Réponse

L'article 50 de la loi n° 1 de 2005 sur la réorganisation des banques, de la monnaie et du crédit, habilite l'Administration des douanes à exercer les compétences que lui attribue la loi sur les douanes.

S'agissant des déclarations de marchandises faites à l'entrée et à la sortie du territoire, notamment des déclarations de devises, l'article 24 de la loi n° 10 de 1981 sur les douanes telle qu'amendée stipule que toute marchandise entrant sur le territoire de la Grande Jamahiriya arabe libyenne ou en sortant doit faire l'objet d'une déclaration qui doit être présentée au poste douanier le plus proche conformément aux modalités définies par la réglementation douanière et que chaque voyageur est tenu de se présenter au poste douanier le plus proche et d'y produire les déclarations qui lui sont demandées.

Par ailleurs, il existe un certain nombre de règles qui s'appliquent aux mouvements d'argent et de pierre et de métaux précieux. C'est ainsi que la Banque centrale libyenne est la seule instance habilitée à importer de l'or brut et à exercer un contrôle sur les mouvements d'argent en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que sur les importations et les exportations, conformément à l'article 2 du décret n° 2 de 2003 relatif aux importations et aux exportations qui a été pris par le Comité populaire général de l'économie et du commerce. En outre, l'article 12 du même décret interdit l'exportation de ferraille et de débris de plomb,d'aluminium et de charbon végétal et stipule que ces produits ne peuvent être importés que par des intermédiaires agréés par le Comité populaire général de l'économie et du commerce.

Pour ce qui est des limitations, l'article 14 du décret susmentionné dispose qu'à l'exception des médicaments, du matériel médical et des produits alimentaires subventionnés, les personnes qui ne résident pas dans la Jamahiriya arabe libyenne sont autorisées à emporter avec elles les denrées et marchandises non périssables qui leur sont propres, autorise ceux qui quittent la Jamahiriya à sortir les montants de devises autorisés, à la condition que ces sommes aient été obtenues auprès de la Banque centrale ou d'une des banques opérant dans la Jamahiriya, et que des pièces attestant cette provenance soient présentées aux bureaux de douanes situés aux points de sortie du territoire. En outre, le même article stipule que toute somme d'argent ou toute quantité de métaux précieux peut être introduite dans le pays, sur présentation d'une déclaration donnant le détail de ces montants ou articles, aux bureaux de douanes situés à la frontière de la Jamahiriya arabe libyenne.

Efficacité des contrôles mis en place pour empêcher les terroristes de se procurer des armes

1.10 **L'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution exige des États qu'ils mettent notamment en place un mécanisme approprié pour empêcher les terroristes de se procurer des armes. S'agissant de cette disposition ainsi que des dispositions de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Jamahiriya arabe libyenne pourrait-elle fournir au Comité des informations concernant les questions suivantes :**

– **Quels lois, règlements et procédures administratives ont été mis en place à l'échelon national en vue du contrôle effectif des armes à feu, des munitions et des explosifs dans les domaines suivants : production; acquisition; transit et transfert.**

– **Quelles mesures ont été prises à l'échelon national pour empêcher le stockage, le transfert et la possession d'armes légères, d'autres armes à**

feu, leurs éléments et composantes et leurs munitions, d'explosifs plastiques et d'autres explosifs et leurs précurseurs qui ne sont pas marqués ou qui sont insuffisamment marqués?

– **Veuillez indiquer les procédures de contrôle des exportations et le mécanisme d'échange d'informations concernant les sources, les itinéraires et les méthodes utilisées par les négociants en armes.**

– **Le Service des douanes a-t-il mis en place un système de gestion des risques aux frontières axé sur le renseignement en vue de déterminer les biens à haut risque? Veuillez indiquer les données exigées par l'administration douanière pour déterminer les chargements à haut risque avant leur expédition.**

– **La Jamahiriya arabe libyenne applique-t-elle, en se fondant sur les principes d'évaluation des risques, des mesures de sécurité spéciales relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des armes à feu, qui consistent notamment à contrôler le stockage temporaire, les entrepôts et les moyens de transport d'armes à feu et à exiger des personnes menant ces activités à se soumettre à un filtrage de sécurité? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.**

L'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution exige des États qu'ils mettent notamment en place un mécanisme approprié pour empêcher les terroristes de se procurer des armes. S'agissant de l'application par la Jamahiriya arabe libyenne des normes internationales visant à assurer la protection et la sécurité des matières dangereuses telles que les matières radioactives, les matières chimiques, les matières biologiques et leurs déchets, le Comité souhaiterait obtenir un aperçu des mesures juridiques qu'a prises la Jamahiriya pour empêcher les terroristes de se procurer, outre les matières et déchets du type de ceux dont il est fait état ci-dessus, des armes chimiques et biologiques, par des moyens tant licites qu'illicites.

S'agissant des règlements et mesures qui, en Jamahiriya arabe libyenne, permettent aux autorités responsables d'assurer un contrôle effectif des armes et munitions (dans les domaines de la production, de l'acquisition, du transit et du transfert), ainsi que des dispositions prises à l'échelle nationale pour empêcher le stockage, le transfert et la possession d'armes légères, d'autres armes à feu, leurs éléments et composantes et leurs munitions, et d'explosifs plastiques, nous tenons à appeler votre attention sur le fait que l'article 2 de la loi de 1981 sur les munitions et les explosifs interdit l'acquisition ou le commerce d'armes, de munitions ou d'explosifs. En outre, en vertu de l'article 3 de la même loi, quiconque détient, se procure, achète, vend, livre, transporte, ou procure des armes, des munitions ou des explosifs, sous quelque forme que ce soit, sera passible de la réclusion à perpétuité. L'article 1 de la loi n° 29 de 1993 sur les armes de chasse et leurs munitions interdit, à quiconque de détenir, d'acquérir, de fabriquer, d'importer ou d'exporter des armes de chasse et leurs munitions, ou d'en faire commerce, sans autorisation préalable.

Par ailleurs, en vertu de l'article 2 du décret n° 2 pris par le Comité populaire général de l'économie et du commerce, la Société publique pour les produits de sécurité est la seule instance habilitée à importer et à exporter des articles en rapport avec la sécurité (explosifs de tous genres, armes de chasse et munitions connexes, grenades lacrymogènes, fusées éclairantes, fusils et pistolets à grenaille et munitions

connexes, pétards et autres engins utilisés lors de la célébration de fêtes nationales ou religieuses etc.). Cette société est la seule à s'occuper de l'importation des articles susmentionnés lesquels sont placés sous la surveillance des douanes, dès leur entrée sur le territoire libyen et ce, jusqu'à leur destination finale, de sorte qu'ils ne puissent être introduits clandestinement dans le pays, ni tomber aux mains des terroristes.

D'autre part, l'article 2 de la loi de 2005 relative au transport des matières dangereuses sur les voies publiques interdit tout transport de matières dangereuses qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation préalable portant mention des itinéraires devant être empruntés et des périodes pour lesquelles le transport est autorisé, et qui doit être délivrée par le Secrétaire du Comité populaire général pour la sécurité publique ou toute autre personne mandatée par ce dernier. En outre, l'article 3 de la même loi subordonne la délivrance d'une autorisation de transport de matières dangereuses aux conditions ci-après :

1. Le moyen de transport doit être adapté au type de matière transportée.

2. Les matières dangereuses doivent être emballées dans un emballage adapté à la nature du produit et capable de résister aux intempéries.

3. Le moyen de transport doit être recouvert d'une protection ignifuge et résistant aux intempéries.

4. Le moyen de transport ne doit pas acheminer plus d'une catégorie de matières dangereuses.

5. Le conducteur du moyen de transport et ses adjoints doivent être aptes à assurer l'acheminement sans risques des matières transportées.

6. Une marque bien visible signalant la présence de la matière dangereuse doit être apposée sur le moyen de transport.

7. Le transport des matières dangereuses doit s'effectuer dans des conditions qui soient adaptées à la nature de ces matières.

Dans le domaine de l'exportation, de l'importation et du transit des armes à feu, l'instance habilitée à assurer la mise en œuvre des mesures applicables au transit des marchandises est l'administration chargée du transit, considérée comme relevant de l'Administration des douanes. Les mesures susmentionnées sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux produits importés en Jamahiriya arabe libyenne dans les domaines suivants : inspections, rétention des marchandises qui ne satisfont pas aux exigences requises en matière de transit et obligation pour les propriétaires de marchandises (en transit) de présenter une déclaration en douane donnant le détail desdites marchandises, avant leur inspection et l'accomplissement des formalités nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 10 sur les douanes dont il a déjà été fait mention au paragraphe 1.9 ci-dessus.

1.11 **En ce qui concerne l'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 2, la Jamahiriya arabe libyenne pourrait-elle indiquer le mécanisme et les procédures qu'elle a mis en place pour appliquer les dispositions juridiques ou effectuer les contrôles imposés à l'exportation de biens, au transfert de technologie, à la fourniture d'une assistance technique à l'étranger, aux activités liées au commerce de biens réglementés, en particulier en vue d'empêcher les terroristes de se procurer des armes ou des matières**

dangereuses? Le Comité souhaiterait que la Jamahiriya arabe libyenne lui fournisse des statistiques concernant l'application de dispositions juridiques en vue d'empêcher que les terroristes se procurent des armes.

L'article 10 du décret n° 2 pris par le Comité populaire général de l'économie et du commerce stipule que toutes les denrées et marchandises locales, à l'exception de la ferraille et des débris de plomb et d'aluminium peuvent être exportées à des fins commerciales, sous réserve des conditions ci-après :

1. Les biens doivent être exportés par ceux qui les produisent ou par des instances habilitées à se livrer à des activités d'exportation;

2. Les règles établies par le Secrétaire du Comité populaire général de l'économie et du commerce, en ce qui concerne les conditions de production ou de fabrication des marchandises destinées à l'exportation (quantité produite, saisons de production, demande locale, etc.) doivent être prises en compte.

3. Les marchandises exportées doivent être payées en monnaie étrangère convertible dans les trois mois qui suivent la date de leur expédition. En outre, à l'article 16 du décret n° 2 du Comité populaire général de l'économie et du commerce, il est stipulé que les marchandises nouvelles et de bonne qualité doivent répondre aux conditions suivantes :

– Satisfaire aux exigences requises en matière vétérinaire, sanitaire et environnementale, ainsi qu'aux normes et critères de qualité adoptées aux niveaux national et international;

– Ne pas figurer dans la catégorie des marchandises dont l'importation a, pour une raison ou une autre, été interdite ou suspendue, ou est limitée à quelques instances publiques.

1.12 **En application de l'alinéa g) du paragraphe 2 de la résolution, les États sont tenus d'empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières. Le Comité prie la Jamahiriya arabe libyenne de bien vouloir lui donner un aperçu des procédures auxquelles elle a recours pour communiquer des renseignements préalables sur les cargaisons ou les passagers à ses autorités compétentes et à celles des États tiers de sorte que ces autorités puissent identifier les cargaisons et les passagers suspects.**

Nous avons déjà fait référence à la partie du rapport que nous vous avons soumis le 26 décembre 2001 et dans laquelle il était indiqué que la Jamahiriya arabe libyenne avait pris, dans le cadre des mesures visant à instituer des contrôles efficaces aux frontières, de nouvelles dispositions pratiques qui avaient contribué pour une part déterminante à assurer une surveillance effective des frontières et permis aux autorités compétentes de surveiller et de contrôler de très près toutes les opérations de transport transfrontalières, qu'il s'agisse de transport de marchandises ou de passagers. À cela, il convient d'ajouter la coordination permanente et efficace qui s'est instaurée avec les services de sécurité chargés de la surveillance des frontières ainsi qu'avec l'Administration générale des points de passage qui vient d'être créée et est en principe spécialisée dans les opérations frontalières menées par des patrouilles mobiles opérant le long des frontières et dans la surveillance des

points d'accès aux ports d'entrée et de sortie aux fins du contrôle des voies qui conduisent aux ports maritimes.

Par ailleurs, nous tenons à préciser que la communication de renseignements préalables aux États tiers dans le cadre des mesures instituées aux frontières est régie, comme vous le savez sans doute, par des règles en rapport avec les dispositions des accords que les États concluent entre eux. Nous tenons à rappeler à cet égard que la Jamahiriya arabe libyenne a pris, de concert avec l'Égypte et avec la Tunisie des mesures de coordination, conformément à des accords administratifs de coopération portant sur les mesures susceptibles d'être adoptées aux fins de la surveillance des frontières communes aux trois pays et du suivi des mouvements de passagers et de marchandises de part et d'autre de ces frontières.

Des commissions administratives de sécurité et des commissions administratives chargées des contrôles exercés conjointement par les douanes des trois pays susmentionnés, ont effectivement été mises sur pied. Ces commissions, conformément aux modalités arrêtées en ce qui concerne leur fonctionnement, prennent des dispositions en vue d'instituer en permanence des contrôles aux frontières.

1.13 **Le Comité est conscient que la Jamahiriya arabe libyenne a pu répondre, en totalité ou en partie, aux points susmentionnés dans des rapports ou des questionnaires qu'elle aurait soumis à d'autres organisations chargées de surveiller le respect de normes internationales. Le cas échéant, le Comité souhaiterait recevoir copie de ces rapports ou questionnaires, qui feraient partie de la réponse de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que des précisions sur les mesures prises par le pays pour respecter les pratiques optimales, les normes et les codes internationaux qui ont trait à l'application de la résolution 1373 (2001).**

La Jamahiriya arabe libyenne a préparé ses réponses aux questionnaires relatifs à la mise en œuvre de la stratégie arabe de lutte contre le terrorisme que lui a adressés le Bureau arabe de la police criminelle. Ces réponses qui concernent un certain nombre d'instances lesquelles devront se concerter afin de pouvoir les établir, vous seront communiquées ultérieurement.

2. Assistance et conseils

1.1 **Le Comité souhaite rappeler une fois encore l'importance qu'il attache à la fourniture d'une assistance et de conseils pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). Aussi a-t-il à cœur de poursuivre et de stimuler le dialogue constructif qu'il a établi avec le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne sur cette question hautement prioritaire.**

2.2 **Le Comité note que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé à bénéficier d'une assistance et de conseils techniques en ce qui concerne l'achat de matériel de lutte contre le terrorisme et les sources d'approvisionnement en équipements de ce type.**

3.2 **Il semblerait que le Comité ait placé la demande qu'a présentée la Jamahiriya arabe libyenne en vue d'obtenir une aide qui est habituellement fournie par l'intermédiaire du Comité, voire s'inscrit dans le cadre des mesures de coopération bilatérale entre États, dans le répertoire des demandes**

d'assistance qui est distribué pour examen, aux sources d'assistance potentielles.

En outre, le Comité invite la Jamahiriya arabe libyenne à lui préciser le type d'assistance dont elle aurait besoin pour renforcer les moyens dont elle dispose, notamment les outils législatifs et les moyens de surveillance des frontières, pour lutter contre le terrorisme.

En réponse aux trois questions formulées ci-dessus, nous tenons à rappeler que, dans le cadre des efforts résolus qu'elle déploie pour faire appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, la Jamahiriya arabe libyenne a créé, le 13 janvier 2002, des bureaux de lutte contre le terrorisme dans les trois principales régions du pays que sont les régions de Tripoli, de Benghazi et de Sabha. Ces bureaux sont chargés de combattre les infractions terroristes conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée.

À ce propos, nous proposons que l'on réfléchisse aux formes d'assistance que votre auguste comité pourrait nous offrir aux fins de la mise sur pied, sous ses auspices ou avec son concours, de sessions de formation destinées à améliorer les compétences du personnel des trois bureaux dont il est fait mention plus haut.